

Article R4534-45 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Novembre 2022

Notre analyse

Lorsqu'il est fait usage d'explosifs pour percer les galeries souterraines, une ventilation doit être réalisée pour s'assurer que la qualité d'air soit compatible avec la santé et la sécurité des travailleurs :

- 200 litres au moins d'air par seconde et par m2 de la plus grande section de galerie ventilée sont introduits au front de taille, par ventilation mécanique. A noter, cet air introduit doit être prélevé loin de toute source de pollution ;
- après chaque tir, une aspiration est réalisée le plus près possible du front de taille, afin d'éliminer au maximum les poussières en suspension ;
- une ventilation auxiliaire peut également être ajoutée pour accélérer l'absorption du bouchon de tir.

Article R4534-45 du Code du travail

Dans les galeries souterraines en cours de percement où il est fait usage d'explosifs, la ventilation est réalisée dans les conditions suivantes :

- 1° Il est introduit au front de taille, au moyen d'une installation de ventilation mécanique, 200 litres au moins d'air par seconde et par mètre carré de la plus grande section de galerie ventilée. L'air introduit est prélevé loin de toute source de pollution ;
- 2° Après chaque tir, une aspiration est réalisée le plus près possible du front de taille, afin d'éliminer au maximum les poussières en suspension ;
- 3° Eventuellement, une ventilation auxiliaire permet d'accélérer l'absorption du bouchon de tir.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ventilation des espaces confinés, guide de l'INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je dois faire des interventions en galerie (égouts), dois-je former mon personnel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)